



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## dégâts des animaux

Question écrite n° 17181

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'indemnisation des agriculteurs en cas de dégâts occasionnés par le gros gibier. En effet, en substituant un paiement compensatoire à une part du produit de la vente des produits agricoles concernés, la réforme de la PAC de 1992 a introduit une faille réglementaire dans le régime de l'indemnisation des dégâts de gros gibier par la mise en oeuvre de la procédure administrative prévue. Le paiement compensatoire est alors subordonné à la conduite de la culture jusqu'au stade floraison dans des conditions normales de croissance et tout dommage intervenant avant ce stade et diminuant la surface effectivement considérée comme cultivée doit être signalé à l'administration, qui déduit cette surface de celle initialement déclarée. L'indemnisation par l'ONC ne portant que sur une perte de production et non une baisse du produit de la culture, un agriculteur victime de dégâts remettant en cause les paiements compensatoires sur tout ou partie de la surface détruite subit un préjudice important. Il ne peut obtenir réparation que par voie judiciaire, à supposer qu'il ait suffisamment anticipé l'importance des dommages et leurs conséquences au regard de la réglementation de la PAC pour saisir le tribunal dans les six mois suivant l'apparition des premiers dégâts. Il y a à l'évidence distorsion entre agriculteurs en matière d'indemnisation des dégâts et retour en arrière par rapport aux visées de la loi du 19 décembre 1968, qui instaurait le régime de l'indemnisation administrative en contrepartie de l'abandon par les agriculteurs du droit d'affût. Il faut remarquer par ailleurs que la baisse des prix des produits agricoles introduite par la réforme de la PAC de 1992 s'est traduite par un allègement des frais d'indemnisation à dommages constants, ce qui n'est peut-être pas étranger à la prolifération des sangliers et cervidés que l'on observe en de nombreuses régions depuis cette date. Dans la mesure où cette situation pénalise gravement certains producteurs dans des départements comme les Yvelines, à forts effectifs de gros gibier et où la nouvelle réforme de la PAC en discussion dans le cadre du paquet SANTER envisage de nouvelles baisses de prix compensées par des primes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une meilleure efficacité et équité à la procédure d'indemnisation administrative.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'indemnisation des dégâts de gibier. L'article L. 226-1 du code rural ouvre droit à l'indemnisation des préjudices subis en cas de dégâts aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers. L'article L. 226-11 confie à la commission départementale d'indemnisation, présidée par le préfet, la responsabilité d'arrêter chaque année un barème de prix unitaires des denrées en fonction duquel, compte tenu du rendement évalué par l'estimateur, est calculé le montant des indemnités. Le barème des prix unitaires correspond à la valeur des récoltes sur pied à l'exclusion de tout préjudice annexe entraînant une perte financière pour l'agriculteur, tel que le non-versement d'une aide compensatoire. Il serait contraire aux textes réglementaires et à la jurisprudence que la commission départementale intègre de tels éléments dans son barème annuel. Le dispositif actuel, faisant appel à la contribution financière des chasseurs, repose sur un consensus entre agriculteurs et chasseurs. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause son difficile équilibre

financier en proposant une modification législative qui élargirait le champ des indemnisations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Henri Cug](#)

**Circonscription :** Yvelines (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17181

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 1998, page 3939

**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5826